

PREMIÈRE RÉVISION QUINQUENNALE
DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

DÉPARTEMENT
de la MOSELLE

LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES

Direction Départementale des
finances publiques de la Moselle
Pôle Réseau
Division Accompagnement fiscal,
foncier et économique
1 rue François de Curel
BP 41 054
57 036 METZ CEDEX 1

**Monsieur le Maire de la commune
de STURZELBRONN**

**Mairie
5 rue Abbaye
57 230 STURZELBRONN**

METZ, le 8 juillet 2024

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation du tableau présentant, telle que je l'ai arrêtée en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, une mise à jour de la liste et de la surface pondérée des locaux de référence de votre commune ainsi que les tarifs d'évaluation correspondants.

Conformément aux prescriptions du même article de loi, le tableau dont il s'agit doit être affiché à la porte de la mairie **dans un délai de CINQ JOURS à compter de la présente notification.**

Je vous serais obligé de veiller à la stricte observation de cette formalité. C'est, en effet, DURANT LES TROIS MOIS QUI SUIVRONT CET AFFICHAGE que, par requête adressée à mes services et destinée à la Commission Départementale des Impôts Directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, vous seriez recevable, avec l'autorisation du Conseil Municipal, à faire appel de la décision susvisée.

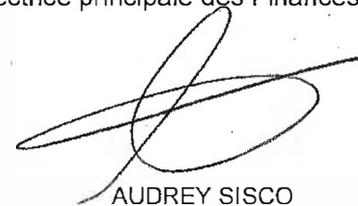
Ce même droit de contestation est ouvert aux propriétaires et locataires, à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune concerné, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

Je vous prie, en outre, de détacher et de me renvoyer sans retard le certificat d'affichage du tableau précité qui fait suite à la présente communication et que vous voudrez bien, au préalable, remplir, dater et revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Par délegation,

L'Inspectrice principale des Finances Publiques



AUDREY SISCO

Loi n° 68-108 du 2 février 1968

Art. 11 - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le Directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le Directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES
LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE

N° d'ordre (numéro de contribution)	Catégorie du local	Situation	Propriétaire	Occupant	Surface pondérée totale	Tarif d'évaluation	Valeur locative cadastrale (Col. 6 x col. 7)
		Rue, numéro, quartier, lieu-dit	Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale			
1	2	3	4	5	6	7	8
15	BA	RUE SAINT BERNARD	DESJARDINS MARC	IDEM	m ² 36	Euros 2,59	Euros 93

Tableau arrêté par le service des impôts et transmis à Monsieur le Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

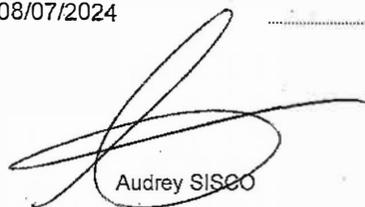
(Cachet du Service)

À Metz, le 08/07/2024

Affiché à la porte de la Mairie, le 10/07/2024

Sceau de la mairie

Direction Départementale des
finances publiques de la Moselle
Pôle Réseau
Division Accompagnement fiscal, foncier et
économique
1 Rue François de Curel
BP 41 054
57 036 METZ CEDEX 1



Audrey SISCO

Inspectrice principale des finances publiques

Le Maire,

Le Maire, Guillaume KRAUSE





Loi n° 68-108 du 2 février 1968

Art. 3. - I. - La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

II. - La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

Art. 11. - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement.